



Les paiements aux groupements d'entreprises titulaires de marchés publics passés avec des collectivités ou établissements publics locaux : domiciliation bancaire des règlements

L'article 12 du Code des marchés publics mentionne les conditions de règlement parmi les indications nécessaires devant figurer dans les pièces constitutives des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Il en est de même pour les marchés passés selon une procédure adaptée.

Est ci-dessous évoqué, sous forme de questions/réponses, le règlement des prestations exécutées dans le cadre d'un marché public par un groupement solidaire ou conjoint d'entreprises.

Définitions préalables :

Un groupement d'entreprises est la réunion momentanée de plusieurs opérateurs économiques pour répondre ensemble à un marché.

Les opérateurs économiques peuvent se réunir sous la forme groupement conjoint ou solidaire.

En cas de groupement conjoint, chaque entreprise membre du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché (le mandataire peut être solidaire ou non).

En cas de groupement solidaire, chaque opérateur économique membre du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Quelles sont les modalités de règlement dans le cadre d'un groupement solidaire d'entreprises ?

Si le marché en question fait référence au CCAG Travaux, il convient de prendre en compte ses dispositions.

L'article 11.6 de ce CCAG prévoit que dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, **les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre ces entrepreneurs et indique les modalités de cette répartition.**

Les autres CCAG sont, en revanche, muets sur le sujet.

Les modalités de règlement des prestations, dans le cadre d'un groupement d'opérateurs économiques, ne sont pas encadrées par le Code des marchés publics.

Il convient donc de se référer aux dispositions prévues contractuellement.

Ce sont ces dernières qui doivent déterminer si les paiements sont à effectuer sur le seul compte bancaire du mandataire ou du groupement, mentionné dans l'acte d'engagement, ou **sur le compte propre à chaque cotraitant, sous réserve que le marché ait expressément prévu une répartition des paiements entre les membres du groupement, ainsi que les modalités de cette répartition,** sans omettre la désignation des coordonnées bancaires de chacun d'eux.

Ainsi, lorsque le marché prévoit le paiement des prestations sur le seul compte du mandataire (dûment habilité pour représenter l'ensemble des entrepreneurs vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre pour l'exécution du marché), il appartient à la collectivité contractante et à son comptable public de verser l'intégralité des sommes dues sur ce compte, à charge ensuite pour le mandataire de répartir les versements perçus entre les membres du groupement, en fonction des prestations réalisées par chacun d'eux.



Par contre, si aucune clause du marché initial ne prévoit explicitement les paiements sur un compte unique ouvert au nom du mandataire ou des entrepreneurs groupés, et si l'un ou l'autre membre du groupement souhaite être réglé directement, les parties peuvent décider de compléter le marché par voie d'avenant.

Dans cette hypothèse, cependant, il conviendra de récupérer l'exemplaire unique du marché qui a été délivré, le cas échéant, pour la totalité du marché afin de le cantonner aux parts respectives revenant à chaque membre du groupement.

De plus, pour que les cotraitants puissent être payés sur des comptes séparés, les prestations doivent être individualisées contractuellement.

Dans le silence du marché, un avenant doit être pris en cours d'exécution du marché pour établir cette individualisation. La seule mention de leurs comptes bancaires respectifs ainsi que la présentation de factures par chacun des membres ne sauraient être suffisantes pour matérialiser la répartition contractuelle détaillée des prestations.

Quelles sont les modalités de règlement dans le cadre d'un groupement conjoint d'entreprises ?

L'article 11.6 du CCAG Travaux dispose que, dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux font l'objet d'un paiement direct.

L'article 13.5.1 précise également que les cotraitants conjoints étant payés directement, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Par ailleurs, le 1er alinéa de l'article 51-III du Code des marchés publics dispose que l'acte d'engagement doit prévoir une répartition détaillée des prestations assurées par chacun, afin que puissent être ventilées correctement les sommes revenant à chaque cotraitant.

Il en résulte que l'absence de répartition entre les cotraitants ne serait pas conforme au Code.

Néanmoins, n'étant pas juge de la légalité, le comptable public pourra payer l'ensemble des prestations sur un compte unique, et non sur le compte bancaire de chaque membre du groupement (comme c'est la règle), en application des dispositions contractuelles prévoyant explicitement ce dispositif.

Toutefois, en cas d'opposition ou de cession concernant l'un des co-traitants, les prestations devront être détaillées par voie d'avenant.

Il en résulte également que les paiements à intervenir au profit de chaque cotraitant doivent respecter la répartition des prestations telle qu'elle est fixée dans le marché ; toute modification dans cette répartition doit faire l'objet d'un avenant.

SCHEMA RECAPITULATIF

